Cahier des Clauses Administratives Particulières

Fourniture et livraison de produits chimiques pour le traitement de l'eau des équipements de la CCI Amiens-Picardie – 2 lots

Réf. marché : CCIR-AP-2026-54

Accord-cadre de Fournitures

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 5
ARTICLE 2. INTERVENANTS 5
2.1. Représentation de l'acheteur 5
2.2. Représentation du titulaire 5
2.3. Sous-traitance 5
2.4. Co-traitance 5
ARTICLE 3. DOCUMENTS 6
3.1. Pièces contractuelles 6
3.2. Pièces non contractuelles 6
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle 6
4.2. Nature de la prestation 7
4.3. Présentation des bons de commande 7
4.4. Non-exclusivité 7
ARTICLE 5. DURée contractuelle et délais d'exécution 8
5.1. Durée du contrat 8
5.2. Délais 8
5.3. Prolongation du délai d'exécution / de livraison 9
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement 9
6.1. Nature des prix 9
6.2. Contenu des prix 9
6.3. Variation des prix 9
6.4. Initiative du calcul de la variation des prix 11
6.5. Clause butoir et de sauvegarde 11
6.6. Offres promotionnelles 11
6.7. Frais de coordination 12
6.8. TVA 12
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 12
7.1. Délai de paiement 12

7.2. Régime des paiements 12
7.3. Facturation 12
7.4. Paiement des cotraitants 13
7.5. Paiement direct des sous-traitants 14
7.6. Avance 14
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
8.1. Réunion de lancement 14
8.2. Emballage 15
8.3. Livraison 15
8.4. Stockage 15
8.5. Transport 15
8.6. Clause de réexamen 16
8.7. Documentation et documents à fournir à la livraison 18
8.8. Utilisation des résultats 18
8.9. Restitution de documents 18
8.10. Restitution des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire 19
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 19
9.1. Niveau d'obligation 19
9.2. Obligation de discrétion 19
9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle 19
9.4. Obligation de continuité d'approvisionnement 19
9.5. Obligation de traçabilité 20
9.6. Devoir d'information et de conseil 20
9.7. Assurances 20
9.8. Garantie 20
ARTICLE 10. contrôle DES PRESTATIONS 21
10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives 21
10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet 21
10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations 21
10.4. Garantie de continuité des prestations 22
ARTICLE 11. PENALITES 22
11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard 22
11.2. Pénalités pour retard 22
11.3. Autres pénalités 22

ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT 23
12.1. Résiliation pour faute : 23
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général : 23
12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire : 24
12.4. Redressement et liquidation judiciaire 24
12.5. Tribunal compétent 24
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 25
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

ARTICLE 1. **OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la fourniture et la livraison de produits chimiques (sulfate d'alumine et chlore) pour le traitement de l'eau des équipements de la CCI Amiens-Picardie.

Les lieux d'exécution sont les suivants :

- Point de captage de Breilly 1 : Route Nationale, 80470 Breilly
- Point de captage de Breilly 2 : Rue du Bois Fontaine, 80470 Breilly
- Point de captage de Longpré : Rue du Grand Marais, 80000 Longpré
- Station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens : 26 Rue du Fossé Warin, 80000 Amiens

Les caractéristiques techniques des prestations figurent dans les CCTP propres à chaque lot de la consultation.

ARTICLE 2. **INTERVENANTS**

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

2.3. Sous-traitance

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 3. **DOCUMENTS**

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) propre à chaque lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) propre à chaque lot ;

ARTICLE 4. **STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES**

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat sont composées comme suit en deux (2) lots :

- **Lot n° 1 : Fourniture et livraison de sulfate d'alumine**
- **Lot n° 2 : Fourniture et livraison de chlore**

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est des accords-cadres à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants des accords-cadres sont fixés selon les limites de commande annuelle contrat suivantes :

Intitulé du lot	**Montants annuels des accords-cadres**
Lot n° 1 : Fourniture et livraison de sulfate d'alumine	- Sans montant minimum ; - Avec un montant maximum annuel **de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC.**
Lot n° 2 : Fourniture de chlore	- Sans montant minimum ; - Avec un montant maximum **de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC**.

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de fournitures courantes.

4.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel d'une copie du bon de commande signée) dans un délai de XX jours à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Si des fournitures ne sont pas disponibles, le titulaire précisera le motif justifiant l'impossibilité de livraison des documents commandés en précisant s'il s'agit d'un abandon définitif ou d'une livraison retardée. Dans cette hypothèse, le titulaire devra, en tout état de cause, respecter les délais de complément de livraison mentionnés au présent CCAP, s'il n'est pas en mesure de le faire, il devra l'indiquer à l'acheteur en précisant le délai de livraison supplémentaire. L'acheteur pourra alors décider soit d'abandonner sa commande et de se fournir chez un autre prestataire à même de répondre à ses besoins dans les délais, soit d'accorder un délai supplémentaire de livraison. En cas d'abandon définitif le titulaire attestera de son impossibilité de livrer les fournitures.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par un même titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois, sans qu'aucune justification ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les fournitures seront livrées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.4. Non-exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet des présents accords-cadres.

ARTICLE 5. **DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION**

5.1. Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois **à compter du 15 décembre 2026.**

Si le courrier de notification est transmis après cette date, le marché prendra effet à la date de notification, pour une durée de douze (12) mois à compter de ladite date.

Le marché sera reconductible trois (3) fois par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois, soit une durée globale de quarante-huit (48) mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du marché public.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à douze (12) mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de respecter les dates et lieux de livraison mentionnés dans le bon de commande.

Le délai de livraison proposé par le titulaire dans son offre et retenu au titre du critère ou du sous-critère de valeur technique constitue un engagement contractuel.

Ce délai s'applique à l'ensemble des bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre, sauf délai plus favorable expressément proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de respecter ce délai contractuel à compter de la réception de chaque bon de commande. Tout dépassement est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises en cas de manquement contractuel.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du contrat public, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché public en cas d'inachèvement des prestations à la fin du marché public, étant précisé que le délai d'exécution ne peut excéder trois (3) mois après date limite de validité de validité de l'accord-cadre.

5.3. Prolongation du délai d'exécution / de livraison

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG, il ne sera pas accordé de sursis de livraison pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

ARTICLE 6. **PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les fournitures faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, remisés le cas échéant, dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés dans l'acte d'engagement et au prorata temporis le cas échéant.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s'entendent frais de livraison / déplacement inclus.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de remise d'offres multiples (négociations), la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Lot 1 – Fourniture et livraison de sulfate d'alumine :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

Les indices de référence I retenu sont :

- **IPP : Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base - Hors zone Euro – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765434**
- **TRTP : Index divers de la construction - TRTP - Poste Transports routiers des index Travaux Publics - Base 2010 Identifiant 001711943**

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

P = Po x Cn

Où Cn = [0.50 x (IPP1n / IPP1o)] + [0.50 x (TRTPn / TRTPo)]

Sachant que :

- P est le prix révisé = le nouveau prix de règlement des prestations.
- Po est le prix initial (fixé dans le B.P.U.) au « mois zéro ».
- Cn est le coefficient de révision composé de :
- IPPn et TRTPn sont les indices définitifs publiés à la date de révision, soit au 1er décembre de chaque année.
- IPPo et TRTPo sont les indices définitifs publiés à la date du « mois zéro ».

Lot 2 – Fourniture et livraison de chlore :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

L'indice de référence I retenu est :

- **TRTP : Index divers de la construction - TRTP - Poste Transports routiers des index Travaux Publics - Base 2010).**
- **CHIM : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CE, CPF 20 – Produits chimiques**

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

P = Po x Cn
Où Cn = [0,50 x (CHIMn / CHIMo) + 0,50 x (TRTPn / TRTP0)]

Sachant que :
- P est le prix révisé = le nouveau prix de règlement des prestations.
- Po est le prix initial (fixé dans le B.P.U.) au « mois zéro ».
- Cn est le coefficient de révision composé de :
- CHIMn et TRTPn est l'indice définitif publié à la date de révision, soit au 1er décembre de chaque année.
- CHIMo et TRTPo est l'indice définitif publié à la date du « mois zéro ».

Quand l'indice ou index n'est pas connu, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière référence connue de l'indice ou index. La révision définitive intervient au plus tard dans les 3 mois après la date de publication des indices ou index.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix/ de l'application de la référence d'ajustement est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.6 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, si la hausse des prix excède le butoir définit ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Offres promotionnelles

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et lui donnant toutes les précisions utiles et notamment la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

6.7. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.8. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, passé le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception du bon de commande durant lequel le titulaire peut communiquer, par écrit, ses observations éventuelles, le bon de commande sera jugé admis par le titulaire.

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : À la suite de la notification de la réception des fournitures, le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement correspondant au paiement du solde indiquant les fournitures réellement livrées.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché

- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : https://chorus-pro.gouv.fr
Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.
Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Il est précisé que les prestations suivantes ne peuvent pas être sous-traitées : Fournitures des produits chimiques pour le traitement de l'eau des équipements (sulfate d'alumine et chlore).

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

Compte tenu du montant maximum de l'accord-cadre, fixé à 25 000 € HT tous lots confondus, aucune avance ne sera versée au titulaire.
En effet, aucun bon de commande ne pourra remplir les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique pour le versement obligatoire d'une avance.
Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, aucune avance facultative n'est prévue.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement

Pour les deux lots de la consultation, une réunion de préparation d'une durée d'une (1) heure environ entre le représentant du Service Développement de la CCI Amiens Picardie et le titulaire aura lieu soit par visioconférence, soit

en présentiel à l'Hôtel Consulaire de la CCI Amiens-Picardie – 8 Boulevard de Belfort, 80000 Amiens - après la notification du contrat afin de mettre au point les modalités d'exécution des prestations lors de l'exécution du marché.

Son prix est compris dans les prix remis le bordereau de prix unitaires.

8.2. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

8.3. Livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

La livraison du matériel s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 3 des CCTP propres à chaque lot.

Les fournitures livrées seront obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison. Le bon de livraison dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande comportera les mentions suivantes :

- La date d'expédition
- La référence du bon de commande
- L'identification du titulaire et du service émetteur
- Le site de livraison
- L'identification des fournitures livrées

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double bulletin de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché.

Sauf indication contraire, les commandes de ramettes sur palettes seront livrées par camion élévateur muni d'un transpalette. Quand la commande portera sur de petites quantités, les livraisons par colis seront acceptées.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

8.4. Stockage

Le stockage des fournitures est effectué sous la responsabilité du titulaire.

8.5. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.6. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du BPU en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Modification du périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue

- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.7. Documentation et documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir une documentation en langue française sans supplément de prix.

Le titulaire fournira, lors de la livraison des fournitures :

- Un bon de livraison,
- Le numéro de lot du produit livré
- Les certificats d'analyse ou de conformité lorsque ceux-ci sont requis par la réglementation ou par les spécifications du marché,
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) en vigueur pour chacun des produits fournis. Il s'engage à transmettre sans délai toute mise à jour desdites FDS intervenant pendant la durée du marché. Les FDS sont rédigées en langue française et conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ainsi qu'à la réglementation applicable à la date de leur transmission. Le titulaire s'engage également à transmettre les FDS mises à jour en cas de modification de la composition ou de la classification du produit.

8.8. Utilisation des résultats

Conformément à l'article 37.2.1 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

8.9. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.10. Restitution des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Conformément à l'article 18.1 du CCAG, la remise au titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués dans les conditions définies dans le bon de commande concerné.

Cette remise fait l'objet d'un constat contradictoire établit dans les conditions de l'article susvisé.

Tous les matériels qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique désigné en fin de mission et également sur demande du pouvoir adjudicateur. Pour ce faire, le titulaire se tient à disposition de pouvoir adjudicateur et doit remettre sans délai l'ensemble des matériels, sans que le titulaire puisse émettre la moindre objection.

Semblablement, la restitution des matériels est établie par un constat contradictoire.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.
Les résultats à atteindre sont décrits dans les CCTP propres à chaque lot.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Obligation de continuité d'approvisionnement

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de l'approvisionnement des sites du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.
Compte tenu du caractère stratégique des produits objet du marché pour la continuité du traitement de l'eau, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, en cas de tension d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires permettant de

garantir la priorité de livraison au profit du pouvoir adjudicateur et à proposer sans délai toute solution alternative techniquement compatible.

9.5. Obligation de traçabilité

Chaque livraison doit être accompagnée de l'ensemble des documents réglementaires nécessaires, notamment les fiches de données de sécurité (FDS), les bons de livraison et tout document permettant d'assurer la traçabilité des produits livrés. Tout produit reconnu non conforme ou défectueux devra être remplacé à la charge exclusive du titulaire dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

9.6. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.7. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

9.8. Garantie

Les fournitures du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des fournitures.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute fourniture non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à la livraison des fournitures dans les conditions et délai initiaux.

Les fournitures feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

En cas d'inexécution dans le délai de trois (3) jours après l'expiration du délai de livraison pour un motif autre que ceux visés à l'article relatif aux prolongations du délai d'exécution du présent CCAP, l'acheteur se réserve le droit, après information du titulaire, de résilier le marché public et de faire appel à un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans les délais d'exécution	En cas de retard injustifié dans la fourniture des produits demandés, le titulaire pour se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire

	encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 50 € par fait constaté
Pénalité pour livraison incomplète	En cas de livraison d'une quantité inférieure à celle commandée, une pénalité forfaitaire de 150 € par livraison non conforme est appliquée sans préjudice du complément de livraison exigé.
Pénalité pour non-conformité du produit	Toute livraison de produit non conforme aux spécifications techniques du marché donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 € par constat de non-conformité, sans préjudice du remplacement immédiat du produit aux frais du titulaire.
Pénalité pour rupture d'approvisionnement	En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire entrainant l'impossibilité pour le pouvoir adjudicateur d'assurer normalement l'exploitation de ses installations, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour de rupture est appliquée
Pénalité pour absence de documents obligatoires (FDS, certificat d'analyse, bulletin de conformité, etc.).	L'absence de transmission des documents exigés par le marché lors de la livraison entraine une pénalité forfaitaire de 100 € par document manquant par livraison.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Au surplus, dans le cas où aucune réponse n'est apportée par le titulaire de l'accord-cadre après la réception du bon de commande et/ou en cas d'absence d'exécution contractuelle plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, sans justification apportée ni dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

L'acheteur peut, à tout moment, résilier totalement ou partiellement le présent accord-cadre pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire. Elle précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

Les bons de commande notifiés avant la date d'effet de la résiliation demeurent exécutoires jusqu'à leur complet achèvement, sauf décision contraire expressément mentionnée dans la décision de résiliation. Les prestations régulièrement exécutées au titre de ces bons de commande sont réglées conformément aux stipulations contractuelles.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité forfaitaire au titre des prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande avant la date d'effet de la résiliation, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum et ne garantissant au titulaire aucun volume minimal de commandes.
Le titulaire conserve toutefois le droit d'être indemnisé des frais et investissements qu'il justifie avoir effectivement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre, à condition que ceux-ci aient été strictement nécessaires à son exécution, directement imputables au contrat, non amortis et non déjà pris en compte dans le règlement des prestations exécutées.

Le titulaire transmet à l'acheteur l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement de cette indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de résiliation.
L'indemnisation ne peut, en aucun cas, porter sur des commandes futures, des volumes estimatifs, le montant maximum de l'accord-cadre ou une perte de chiffre d'affaires fondée sur l'absence d'émission de bons de commande.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42 / Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	3.3
2.2	3.4.1
2.4	3.5.4
3.1	4.1
4.3	3.7.2
5.3	21.1
6.5	40.1
7.2	3.7.2
7.4	12.1.2
7.6	11
9.2	41.2
11.1	14.1.1 ; 14.1.2 ; 14.1.3
11.2	14.1.1
12.2	42